

STATUTS

Pour des raisons de lisibilité, les termes employés dans les présents statuts pour désigner des personnes sont utilisés au sens générique et s'appliquent donc indifféremment aux femmes et aux hommes.

<i>Constitution</i>	Art. 1. Fondée en 1776, la Société des Arts forme une association organisée corporativement, jouissant de la personnalité civile et régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
<i>Siège</i>	Art. 2. La Société a son siège à Genève, au Palais de l'Athénée.
<i>Durée</i>	Art. 3. Sa durée est illimitée.
<i>Objet</i>	Art. 4. La Société a pour but de favoriser, principalement au sein du Palais de l'Athénée et dans le canton de Genève, l'étude et le développement des arts, de la pensée et de l'économie.
<i>Organes et organisation</i>	Art. 5. Les organes de la Société sont l'Assemblée générale des sociétaires et le Bureau. La Société a constitué trois classes, à savoir la Classe des Beaux-Arts, la Classe Industrie et Commerce et la Classe d'Agriculture, qui s'organisent et exercent leurs activités conformément au règlement d'organisation de la Société. En cas de problème de gouvernance dans une classe, le Bureau de la Société intervient.
<i>Sociétaires</i>	Art. 6. Les sociétaires sont nommés par l'Assemblée générale des sociétaires selon les modalités prévues par le règlement d'organisation de la Société. Ils paient une cotisation fixée par l'Assemblée générale et disposent chacun d'un droit de vote. Art. 7. Les sociétaires peuvent cesser en tout temps de faire partie de la Société, en envoyant leur démission par écrit au Bureau de la Société, leur démission prenant effet à la fin de l'exercice social concerné. Tout sociétaire qui ne s'est pas acquitté de sa cotisation afférente à l'exercice social écoulé peut être considéré comme démissionnaire.
<i>Sociétaires d'honneur</i>	Art. 8. Sur proposition du Bureau de la Société, l'Assemblée générale des sociétaires peut nommer sociétaire d'honneur, voire président d'honneur, un sociétaire ayant rendu des services exceptionnels à la Société. Les sociétaires d'honneur conservent le droit de vote dans les Assemblées générales des sociétaires.
<i>Bienfaiteurs</i>	Art. 9. Sur proposition du Bureau de la Société, l'Assemblée générale des sociétaires peut décerner le titre de bienfaiteur à toute personne ayant fait, à la Société, une ou des donations importantes. Les bienfaiteurs ont voix consultative dans les Assemblées générales des sociétaires, à moins qu'ils ne soient déjà sociétaires ; leur nom figure sur un tableau placé à l'Athénée.
<i>Membres contribution</i>	Art. 10. Sont membres toutes les personnes qui s'acquittent annuellement d'une financière aux activités des classes de la Société. Les membres reçoivent une carte attestant de leur qualité pour l'exercice au cours duquel ils ont versé une contribution financière. Ils n'ont pas le droit de vote dans les Assemblées générales des sociétaires. Le Bureau peut refuser toute demande d'admission et procéder à l'exclusion d'un membre, sans indication de motif.

Bureau

Art. 11.

¹ La Société est dirigée et administrée par un Bureau ayant les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la Société. Le Bureau est composé de six membres, dont trois élus par l'Assemblée générale des sociétaires, à savoir le président, le vice-président et le trésorier de la Société, et trois membres de droit, qui sont les présidents de chacune des trois classes. En cas d'absence d'un président de classe, son vice-président le remplace, avec droit de vote.

² Les anciens présidents de la Société et les présidents sortants de charge de chacune des trois classes peuvent assister aux séances du Bureau avec voix consultative.

³ Le Bureau se réunit en séance aussi souvent que les affaires de la Société l'exigent, mais au minimum six fois par année ; à titre exceptionnel, les séances du Bureau peuvent se tenir par visioconférence ou téléphone. Le Bureau ne peut valablement délibérer que si quatre de ses membres au moins sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents, le président (ou, en son absence, le vice-président) ayant une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

⁴ La durée du mandat des membres élus du Bureau est de trois ans. Le mandat du président et du vice-président est immédiatement renouvelable une fois. Le mandat du trésorier est renouvelable sans limite de durée.

⁵ S'il survient une vacance, le remplaçant est désigné par le Bureau de la Société jusqu'à la prochaine Assemblée générale des sociétaires.

⁶ Pour l'aider dans sa tâche, le Bureau peut s'adjoindre des collaborateurs non rémunérés. Le mandat de ces collaborateurs arrive à échéance en même temps que celui du président et du vice-président de la Société ; il est renouvelable.

⁷ Les membres du Bureau exercent leur activité à titre bénévole et n'ont droit à aucune rémunération.

Pouvoirs

Art. 12. Le Bureau représente la Société et ses classes à l'égard des tiers ; il a tous pouvoirs de disposition, de gestion et d'administration au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des compétences dévolues à l'Assemblée générale des sociétaires. Pour l'assister dans ces tâches, le Bureau peut engager un secrétaire général, dont les attributions sont déterminées par le règlement d'organisation de la Société ; à défaut de secrétaire général, le Bureau engage, supervise et licencie lui-même les employés de la Société.

Art. 13. La Société est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du président (ou, en cas d'absence, d'un autre membre du Bureau désigné par celui-ci) et d'un autre membre du Bureau. Au cas où un secrétaire général a été engagé, ses pouvoirs de représentation vis-à-vis des tiers sont déterminés par le Bureau.

Exercice social

Art. 14. Le Bureau rend compte chaque année de sa gestion à l'Assemblée générale des sociétaires. L'exercice social commence le premier juillet de chaque année.

Assemblée générale

Art. 15. L'Assemblée générale des sociétaires est l'organe suprême de la Société. Les modalités de son fonctionnement sont fixées par le règlement d'organisation de la Société. Le Bureau convoque l'Assemblée générale des sociétaires chaque fois qu'il le juge utile, mais au moins une fois au cours du premier semestre de chaque exercice ; il doit en outre la convoquer à la demande du cinquième au moins des sociétaires. En cas de nécessité, notamment lors de pandémies, l'Assemblée générale peut se tenir par correspondance, selon la procédure prévue par le règlement d'organisation de la Société.

Communication

Art. 16. Les convocations et communications adressées aux sociétaires sont faites par simples lettres, par circulaires ou par courrier électronique.

<i>Décisions</i>	Art. 17. Sous réserve de l'article 22, toutes les décisions de l'Assemblée générale des sociétaires sont valablement prises à la majorité des sociétaires présents. Toutefois pour l'élection d'un membre du Bureau, d'un sociétaire, d'un membre d'honneur ou pour une modification des statuts, le nombre de sociétaires présents doit être de quinze au moins.
<i>Convocation</i>	Art. 18. L'élection d'un membre du Bureau, d'un sociétaire, d'un membre d'honneur, d'un membre bienfaiteur, ainsi que toute proposition tendant à la révision partielle ou totale des statuts et du règlement d'organisation, voire à la dissolution de la Société, doivent être portées à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des sociétaires et dans les convocations à celle-ci.
<i>Ressources</i>	Art. 19. Les ressources de la Société se composent des revenus de sa fortune immobilière et mobilière, du produit des activités culturelles des classes, des contributions financières des membres, des cotisations des sociétaires, des dons et des legs. Le montant de la cotisation due par les sociétaires à la Société est fixé par l'Assemblée générale, tandis que le montant de la contribution financière minimum due par les membres à la Société est de la compétence du Bureau. La Société dispose librement de ses ressources, sous réserve de l'affectation spéciale d'un don ou d'un legs imposé par un mécène ou un donateur.
<i>Responsabilité des sociétaires</i>	Art. 20. Les sociétaires n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux obligations de la Société, lesquelles sont uniquement garanties par l'avoir social de celle-ci.
<i>Politique et religion</i>	Art. 21. Aucune discussion ou propagande sur des sujets uniquement politiques ou religieux n'est admise dans les Assemblées générales de la Société, les réunions de son Bureau ou les séances des classes.
<i>Dissolution</i>	Art. 22. La dissolution de la Société ne peut être décidée que par la majorité absolue des sociétaires. En cas de dissolution, l'actif de la Société est remis en priorité à une ou plusieurs institutions genevoises de droit privé, poursuivant un but d'intérêt général et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. A défaut, l'actif de la Société pourra être remis à des institutions genevoises de droit public bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens de la Société ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux sociétaires, ni être utilisés à leur profit, en tout ou en partie, de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts révisés ont été adoptés par l'Assemblée générale des sociétaires, le 8 décembre 2022 ; ils abrogent et remplacent les statuts antérieurs de la Société des Arts.

Fabia Christen Koch
Présidente

Nelson López
Vice-président